

## **Assurance salaire de longue durée à deux ans de la retraite : droit de renonciation**

Une enseignante ou un enseignant peut refuser de participer ou terminer sa participation au régime complémentaire 2 d'assurance salaire de longue durée si elle répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

1. participer exclusivement au **Régime de retraite des enseignants (RRE)** ou au **Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)**;
2. participer au **Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)** et détenir **33 ans de service** ou plus;
3. être **âgé de 53 ans** et plus;
4. être un **membre d'une corporation professionnelle** protégé en vertu d'un régime d'assurance salaire de longue durée offert par cette corporation professionnelle en autant que cette protection soit équivalente à celle fournie par le présent régime;
5. avoir signé une **entente de départ pour la retraite** (sans possibilité de retour) dans la mesure où il y a deux (2) ans ou moins entre la date de renonciation et la date du départ.

L'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir du droit de renonciation doit faire parvenir à SSQ, par le biais de la Commission scolaire, le **formulaire *Droit de renonciation au régime d'assurance salaire de longue durée*** dûment rempli. Ce formulaire est disponible à la Commission scolaire.

### **IMPORTANT**

La personne qui se prévaut du droit de renonciation ne peut plus réintégrer le régime complémentaire 2 d'assurance salaire de longue durée par la suite, et ce, avec ou sans preuve d'assurabilité.